



Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93 131 151 813 auprès de la préfecture de la région PACA
N° de SIRET 453 918 112 00013

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L. 6353-2 du code du travail, entre les soussignés :

L'ASFOSSS PACA - 38, rue Bénédit – CS 10109 – 13248 Marseille cedex 04 – représenté par M. Philippe BESSON – 04.91.84.00.02 – contact@cfapharmacie.fr

Et

L'entreprise (raison sociale) :.....
Adresses :.....
Siret :.....
Représentée par (Nom et prénom, qualité du représentant) :.....
.....

Article 1 – objet et modalités de l'action de formation

L'organisme s'engage à organiser l'action de formation suivante « **PRISE EN CHARGE DE LA FEMME ENCEINTE** », dont le programme est annexé à la présente convention, au bénéfice de

Nature de l'action de formation : Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés.

Date(s) et lieu de la formation :

Date(s) :

38, rue Bénédit – CS 10109 – 13248 Marseille cedex 04

45, rue René Cassin – 04200 Sisteron

Durée : (de 8h30 à 16h30 - inclus 1h de pause)

7 heures soit 1 journée

14 heures soit 2 journées

Effectifs concernés par la formation (nombre de stagiaires) :

Modalités de déroulement : [formation en présentiel, en situation... moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre]

Formation dispensée par : [identification du (des) formateur(s) et leur diplômes, titres ou références en lien avec la formation dispensée]

Modalités de sanction : [modalités d'évaluation finale : examen, entretien, questionnaire... / la sanction finale délivrée par l'organisme de formation : titre, attestation de capacité, attestation de formation...]





Article 2 – dispositions financières

Le coût pédagogique de la formation, objet de la présente convention s'élève à 240 € HT, soit 240 € TTC.

Paiement direct à l'Organisme de Formation par subrogation avec l'OPCA (Actalians)

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou d'inexécution de l'action de formation du fait du stagiaire (hors cas de force majeure), les parties s'entendent sur :

- le paiement du coût de la formation au prorata temporis de la réalisation de l'action (correspondant au temps de présence du stagiaire),

Article 3 – règlement des litiges

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Marseille sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à

le

Pour l'entreprise
[Signature, nom et qualité du représentant]

Pour l'organisme de formation
[Signature, nom et qualité du représentant]

